



**PRÉFÈTE  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2020-07-07-003  
prononçant l'ouverture d'une enquête publique  
sur la demande d'autorisation, présentée par la SAS ÉTABLISSEMENTS RESCANIERES, relative à  
l'extension et au renouvellement de la carrière de calcaire, située au lieu-dit « Belloc » sur le  
territoire des communes de Jégun et Lavardens**

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre 3 du titre II du livre Ier et le chapitre 2 du titre Ier du livre V, en particulier les articles R. 123-1 à R. 123-27-3 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret, du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté, du 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** la demande formulée le 22 novembre 2019, complétée les 21 avril et 19 juin 2020, par la SAS ÉTABLISSEMENTS RESCANIERES relative à l'extension et au renouvellement de la carrière de calcaire, située au lieu-dit « Belloc » sur le territoire des communes de Jégun et Lavardens ;
- Vu** la dispense d'étude d'impact après examen de cas par cas démontrant que le projet ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), en date du 26 juin 2020 qui juge le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier ;
- Vu** la décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Patrick HUMBERT, directeur de société à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- Considérant** la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Considérant** les mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre le covid-19 mises en place par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 permettant de déroger aux règles applicables en matière de consultation et de procédure d'enquête publique ;

**Considérant** que l'article 12 de l'ordonnance du 25 mars 2020 modifié par l'ordonnance du 13 mai 2020 précise qu'au-delà du 30 mai 2020, l'autorité compétente dispose de la faculté de revenir aux modalités d'organisation de droit commun énoncées par les dispositions qui régissent la catégorie d'enquêtes dont elle relève ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une installation soumise à autorisation préfectorale, répertoriée sous les rubriques 2510-1 (A), 2515-1 (D) et 2517 (D) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale du Gers :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er -**

#### **Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 :**

**Dans la mesure du possible les outils dématérialisés de participation du public seront à privilégier (articles 3 et 4 du présent arrêté).** Néanmoins dans le cas contraire, il conviendra de respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur, afin d'éviter la propagation du virus covid-19, pour se rendre dans les lieux publics (port du masque obligatoire, apporter son propre stylo, distance de sécurité...)

### **Article 2-**

Une enquête publique d'une durée de **31 jours**, commençant à courir le **4 août 2020** et prenant fin le **3 septembre 2020**, est ouverte dans la commune de Jégun, dans les conditions visées ci-dessus pour faire face à l'épidémie de covid 19, sur la demande présentée par la SAS ÉTABLISSEMENTS RESCANIERES relative à l'extension et au renouvellement d'une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Jégun et de Lavardens.

La mairie de Jégun a été désignée mairie siège de l'enquête publique.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comportant notamment, une note de présentation non technique du projet, une notice d'incidence, une étude des dangers ainsi que la dispense d'étude d'impact après examen de cas par cas est consultable sur le site internet de la préfecture du Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations ).

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de M. Nicolas TEISSEYRE représentant de la SAS ÉTABLISSEMENTS RESCANIERES ou auprès de la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

La décision qui sera prise par Mme la Préfète à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

### **Article 3 -**

Pendant la durée de l'enquête du **4 août 2020 au 3 septembre 2020**

- **un dossier dématérialisé** relatif à la demande suscitée comportant notamment une note de présentation non technique du projet, une notice d'incidence, une étude des dangers ainsi que la dispense d'étude d'impact après examen de cas par cas sera accessible :

- de préférence sur le site internet de la préfecture du Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations)
- mais aussi sur un poste informatique à la MSAP (maison de service au public) de Jégun-Grand Auch Cœur de Gascogne (31 place de la Bascule – 32360 Jégun) ;

- un **dossier papier** relatif à la demande suscitée est déposé à la mairie de Jégun, siège de l'enquête et est tenu à la disposition du public.

Un dossier papier sera également consultable en mairies de Lavardens, Cézan et Castéra-Verduzan, communes impactées et dont une partie du territoire est susceptible d'être concernée par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées.

#### **- les observations du public :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

- de préférence en adressant un courrier ou un courriel à l'attention du commissaire enquêteur :

- soit par courrier postal adressé à la mairie de Jégun, siège de l'enquête (40 grande rue, 32360 Jégun) ;
- soit par courriel, à l'adresse suivante : [pref-rescanieres@gers.gouv.fr](mailto:pref-rescanieres@gers.gouv.fr)

- en consignnant ses observations sur le registre d'enquête publique, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairies de Jégun et Lavardens.

Toute observation, tout courrier ou courriel, réceptionné après le 3 septembre 2020, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les courriers et courriels seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations). Ils seront également annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre déposé à la mairie de Jégun, siège de l'enquête publique et tenus à la disposition du public.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 4 –**

M. Patrick Humbert, directeur de société à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

M. Patrick Humbert assure une permanence à la mairie de Jégun les :

|                          |   |                  |
|--------------------------|---|------------------|
| - mardi 4 août 2020      | : | de 9h30 à 12h30  |
| - vendredi 28 août 2020  | : | de 14h00 à 17h00 |
| - jeudi 3 septembre 2020 | : | de 15h00 à 18h00 |

pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

#### **Article 5 -**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire enquêteur.

## **Article 6 -**

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## **Article 7 -**

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adresse à Mme la Préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, de préférence sur le site internet de la préfecture du Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations), à la Préfecture du Gers - bureau du droit de l'environnement, et en mairies de Jégun, Lavardens, Cézan et Castéra-Verduzan.

## **Article 8 -**

Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, aux frais du demandeur et par les soins du maire de Jégun lieu d'implantation de l'installation et des maires de Lavardens, Cézan et Castéra-Verduzan, communes impactées et dont le territoire est susceptible d'être concerné par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Cet avis est apposé :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage : ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012,
- à la mairie de Jégun et Lavardens communes d'implantation,
- à la mairie de Cézan et de Castéra-Verduzan.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire des communes concernées ; cette attestation doit être adressée au commissaire enquêteur.

Cet avis d'enquête est annoncé quinze jours au moins avant son ouverture et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de Mme la Préfète du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations).

## **Article 9 -**

Les conseils municipaux de Jégun, Lavardens, Cézan et Castéra-Verduzan sont appelés à émettre un avis sur cette demande. Ce dernier ne pourra être pris en considération qu'à partir de l'ouverture de l'enquête et dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit entre le **04 août 2020** et le **18 septembre 2020**.

**Article 10 -**

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

**Article 11 -**

Madame la Secrétaire Générale, Messieurs les maires de Jégun, Lavardens, Cézan et Castéra-Verduzan, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le     - 7 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale du Gers



Edwige DARRACQ